

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 1^{er} octobre 2015 portant modification de l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme

NOR : VJSJ1515947A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 227-1, R. 227-12 et R. 227-14 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;

Vu l'avis du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 9 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 septembre 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 février 2007 susvisé, il est ajouté les dispositions suivantes :

- « – diplôme d'Etat d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne ;
- « – diplôme d'Etat d'alpinisme - guide de haute montagne ;
- « – diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski nordique de fond ;
- « – diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski alpin ;
- « – master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré ;
- « – master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré ;
- « – master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif ;
- « – master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation ;
- « – licence professionnelle métiers de l'animation sociale, socio-éducative et socio-culturelle ;
- « – licence professionnelle animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs ;
- « – certificat d'aptitude au professorat des écoles ;
- « – certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré ;
- « – certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique ;
- « – certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement de lycée professionnel. »

Art. 2. – Après le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2007 susvisé, il est ajouté les dispositions suivantes :

- « – diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré ;
- « – diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré ;
- « – diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif ;
- « – diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation ;
- « – licence professionnelle coordination de projets d'animation et de développement social et socio-culturel ;
- « – licence professionnelle animation ;
- « – licence professionnelle animation sociale et socio-culturelle ;
- « – licence professionnelle coordination de projets de développement social et culturel en milieu urbain ;
- « – licence professionnelle animation professionnelle coordination et développement de projets pour l'action sociale, culturelle et socio-culturelle ;
- « – licence professionnelle médiation scientifique et éducation à l'environnement ;

- « – licence professionnelle coordination et développement de projets pour les territoires ;
- « – licence professionnelle famille, vieillissement et problématiques intergénérationnelles ;
- « – licence professionnelle management de projets dans le domaine éducatif social et socio-culturel ;
- « – licence professionnelle valorisation, animation et médiation territoriale ;
- « – licence professionnelle animation et politique de la ville ;
- « – licence professionnelle administration et gestion des organismes et dispositifs de l'animation sociale et socio-culturelle ;
- « – licence professionnelle développement social et médiation par le sport ;
- « – licence professionnelle intervention sociale : développement social et médiation par le sport ;
- « – licence professionnelle développement social et socio-culturel local. »

Art. 3. – Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué interministériel à la jeunesse, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la jeunesse,
de l'éducation populaire et de la vie associative,
délégué interministériel à la jeunesse,*
J.-B. DUJOL